

ANNEXE A LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ASSOCIEES

Dans les secteurs de zones humides avérées :

En application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, les affouillements, remblaiements et exhaussement du sol, ainsi que les dépôts de matériaux, l'assèchement, la mise en eau ainsi que tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver ou restaurer la zone, sont interdits.

Dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides :

Au préalable de tout aménagement, les terrains situés au sein de ces enveloppes doivent faire l'objet de vérification de leur caractère humide.

En cas de zone humide avéré, les constructions et tout aménagement entraînant une imperméabilisation totale ou partielle devront s'implanter en dehors de l'emprise humide.